



Dossier de déclaration de
projet « carrière de Gouaix »
emportant mise en
compatibilité du PLUiH de
Bassée Montois
Auto-évaluation

PREAMBULE

L'exposé qui suit s'appuie sur la « Notice explicative pour l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R.104-33 à R.104-37 du code de l'urbanisme », fournie par le Ministère chargé de l'urbanisme.

Il constitue une annexe au formulaire d'examen au cas par cas, qui en complète la rubrique 6, dite « auto-évaluation ».

Afin d'évaluer les incidences du dossier de déclaration de projet « Carrière de Gouaix » emportant mise en compatibilité du PLUiH de la Bassée-Montois, ne sont retenues que les évolutions susceptibles d'avoir une incidence notable.

S'agissant d'une déclaration de projet emportant mis en compatibilité du PLUiH, le projet et les évolutions apportées au dispositif réglementaire du PLUiH sont liés. Les évolutions du PLUiH sont circonscrites aux seuls besoins de ce projet. Ainsi l'auto-évaluation pour la mise en compatibilité tient compte des résultats et des conclusions de l'étude d'impact du projet déposée et instruite à l'occasion de la demande d'autorisation environnementale unique.

AUTO-EVALUATION THEMATIQUE

Incidences sur les sites Natura 2000

L'aire d'étude s'inscrit intégralement sur la ZPS « Bassée et plaines adjacentes » FR1112022 et est à proximité immédiate du site d'intérêt communautaire « La Bassée » (FR1100796) au sud du site.

D'après l'étude d'impact du projet, aucune incidence du projet n'est retenue sur l'état de conservation des deux sites Natura 2000 concernés. Des mesures Éviter-Réduire-Compenser (ERC-A) ont ainsi été mises en place afin d'assurer le maintien de l'espèce d'intérêt communautaire présente sur ces secteurs, voire d'améliorer ses conditions de vie grâce à la remise en état du site.

Le passage des zones A ou N vers la zone Nca, combiné à la suppression de la prescription « secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol », ne modifie pas le régime applicable aux sites Natura 2000. Cette prescription préserve les sites concernés de tous type de construction. Seuls sont autorisées les installations temporaires destinées aux sondages et à l'exploration du sous-sol, afin de favoriser la mise en valeur ultérieure de ces ressources. Ainsi, ces secteurs sont déjà identifiés comme étant voués à l'activité extractive.

Les secteurs dédiés aux mesures ERC (ME1, MR12, ME3, MR7, MR8), dont la prescription « Secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol » est supprimée, conservent leur zonage afin de maintenir les espaces écologiques présents sur le secteur de projet. La suppression de la prescription surfacique sur ces secteurs a ainsi une incidence positive sur les sites Natura 2000, protégeant de toute exploitation de carrières. Ce constat vaut de la même manière pour les autres thématiques environnementales développées dans la suite du document.

Ainsi, les adaptations prévues du PLUiH pour mettre en œuvre ce projet ne sont pas de nature à engendrer un impact sur les sites Natura 2000.

Incidences sur les milieux naturels et la biodiversité

La commune de Gouaix accueille plusieurs zonages d'inventaires ainsi que des réservoirs et corridors de la trame verte et bleue.

Le projet objet de la mise en compatibilité a été conçu pour épargner les secteurs les plus sensibles de ces zones : il touche surtout des terres cultivées. Les espèces protégées repérées ont été évitées en modifiant le tracé des bandes transporteuses.

Néanmoins, les bandes transporteuses prévues au projet longent des Espaces Boisés Classés présents sur le site. L'étude d'impact prévoit un dimensionnement adapté des bandes transporteuses pour éviter tout passage des bandes transporteuses sur les espaces boisés.

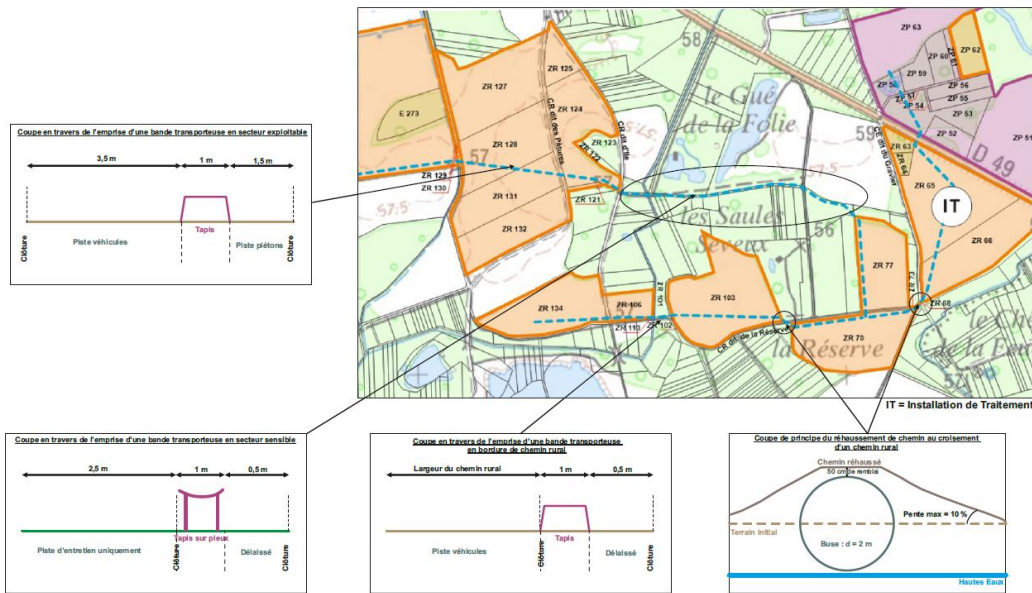


Schéma de l'installation des bandes transporteuses – Source : étude d'impact

Les continuités écologiques restent également fonctionnelles. Des mesures ERC sont prévues afin de limiter les impacts du projet sur l'environnement, notamment les mesures de réduction MR7 et MR9, situées en partie sur la parcelle ZR66, qui permettent la préservation des lisières boisées non affectées par l'exploitation de la carrière, ainsi que la mesure MR12 sur la parcelle E274. D'autres mesures ERC sont mises en place autour du projet. **L'étude d'impact du projet conclut à une absence d'impact significatif du projet.**

Le passage en zone naturelle de carrières Nca ne modifie ni les règles de hauteur, d'implantation ou d'aspect extérieur applicables aux sites concernés, ni la vocation extractive déjà reconnue par la prescription antérieure. Aucune disposition du règlement de la zone agricole A ou naturelle N relative à la protection paysagère ou patrimoniale n'est supprimée par la mise en compatibilité.

La mise en compatibilité du PLUiH en vue de permettre le projet n'a donc pas d'incidence sur la préservation des milieux naturels.

Incidences sur la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers

Les adaptations réglementaires prévues n'induisent aucune consommation d'espace supplémentaire par rapport au PLUiH en vigueur.

Incidences sur les zones humides

26,5 ha de zones humides ont été mis en évidence sur l'aire d'étude. Néanmoins, le projet évite tout impact sur les zones humides, tant direct qu'indirect. Les zones humides identifiées se trouvent en dehors du périmètre d'exploitation. Les mesures d'évitement permettent d'éviter 1,25 ha d'impact sur les zones humides du secteur 2 et 0,46 ha sur le secteur 7 :

- ME1 – Evitement amont des milieux naturels d'intérêt pour la parcelle E273. Cette parcelle est exclue du périmètre d'exploitation tout en étant maintenue dans le périmètre de demande d'autorisation, sa gestion sera donc assurée par Syneos durant toute la durée de l'exploitation.
- ME3 – Evitement de l'impact sur les zones humides par évitement des parcelles ZR63 et ZR64.

S'agissant des bandes transporteuses, implantées hors périmètre d'exploitation, plusieurs précautions garantissent l'absence d'impact : réduction des largeurs, implantation sur les chemins existants, pose sur pieux et conservation intégrale des sols. Seule une peupleraie de 540 m² environ sera coupée, sans dessouchage, ce qui n'entraîne qu'une modification temporaire de l'habitat (limitée à 15 ans) et ne remet pas en cause le caractère humide du secteur.

Enfin, l'absence de rabattement de nappe généré par le projet exclut tout impact indirect sur ces milieux.

L'étude d'impact du projet conclut que le projet n'a pas un impact direct et indirect sur les zones humides.

La modification du zonage de la zone agricole A et de la zone agricole N vers la zone naturelle de carrière NCa n'a pas d'incidence sur les zones humides. Le réaménagement du site après exploitation prévoit en outre la restauration et la création de milieux humides, ce qui favorise, voire améliore, la qualité de la biodiversité présente sur le territoire.

Incidences sur l'eau potable

Une partie des zones d'extractions figurent dans le périmètre de protection éloigné du champ captant de Provins. Selon l'étude d'impact et conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé émis dans le cadre de l'instruction, des mesures de surveillances de la qualité des eaux de surfaces et de la nappe seront effectuées.

La modification du zonage du PLUiH ne prévoit pas une ouverture à l'urbanisation, aucune surface ne sera nouvellement imperméabilisée.

Les adaptations prévues n'induisent aucune incidence sur la ressource en eau potable.

Incidences sur la gestion des eaux pluviales

Le projet n'entraîne pas d'imperméabilisation des sols. Les secteurs voués à être exploités seront à terme remplacés par des plans d'eau et des espaces réaménagés.

Les adaptations réglementaires prévues au sein du dossier de mise en compatibilité du PLUiH **n'entraînent pas d'incidence négative sur la gestion des eaux pluviales.**

Incidences sur l'assainissement

Les adaptations réglementaires prévues au sein du dossier mise en compatibilité du PLUiH ne permettent pas d'augmenter la densité humaine sur la commune, ce qui n'entraînera pas de sollicitation supplémentaire des réseaux d'assainissement.

Incidences sur le paysage et le patrimoine

Le site s'inscrit dans un contexte rural, à l'écart de toute zone urbaine, et sa visibilité depuis les abords proches reste limitée par les haies et écrans boisés qui l'entourent. Seuls quelques points de vue éloignés existent, notamment depuis le village de Gouaix, sans que cela ne remette en cause l'insertion paysagère globale du projet. Concernant le patrimoine, le pavillon d'entrée du château de Flamboin est en partie concerné par son périmètre de protection de 500 mètres, mais une haie arbustive est prévue en amont des travaux pour supprimer toute covisibilité. (Cf. étude d'impact)

Le passage des zones agricole A ou naturelle N vers la zone naturelle de carrières Nca n'a pas vocation à générer d'incidence supplémentaire sur le paysage, dans la mesure où le site était déjà inscrit par la prescription : « secteur protégé en raison de la richesse du sol et sous-sol » dont la vocation est d'accueillir à terme des carrières.

Ainsi, les adaptations réglementaires prévues au PLUiH n'induisent pas d'impact sur le paysage et sur le patrimoine.

Incidences sur les sols pollués et les déchets

Les adaptations réglementaires prévues n'induisent aucune exposition de population supplémentaire à des risques de pollution.

Incidences sur les risques et les nuisances

Le projet limite son impact en matière de nuisances en assurant l'évacuation des matériaux par bandes transporteuses, ce qui évite toute circulation de camions sur le réseau de chemins ruraux. Le règlement du PLUi autorise déjà ce type d'installations en zone A et N. La localisation du site, relativement éloignée des zones urbaines, limite en outre les nuisances sonores pour les populations riveraines.

Le projet n'expose pas de nouvelles populations aux risques et nuisances présents dans la mesure où aucune population résidente n'est permise sur le site par le PLUiH.

Les adaptations réglementaires prévues ont une incidence limitée sur les risques et les nuisances.

Incidences sur l'air, l'énergie et le climat

L'impact du projet sur le climat, selon l'étude d'impact, sera négligeable à court terme. A long terme, l'impact sera nul.

L'impact du projet sur l'air, selon l'étude d'impact, sera très faible, direct et temporaire, à court et moyen terme. Il sera nul à long terme.

Le projet limite les émissions de poussières et de gaz à effet de serre liées par l'utilisation de bandes transporteuses pour l'évacuation des matériaux, plutôt que des camions.

Ainsi la modification du zonage règlementaire en vue de permettre le projet n'a pas d'incidence sur l'air, l'énergie et le climat.

CONCLUSION GENERALE

Thématique	Ensemble des modifications
1. Sites Natura 2000	Aucun impact *
2. Milieux naturels et la biodiversité	Aucun impact *
3. Consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers	Aucun impact*
4. Zones humides	Aucun impact *
5. Eau potable	Aucun impact *
6. Gestion des eaux pluviales	Aucun impact *
7. Assainissement	Aucun impact*
8. Paysage et patrimoine	Aucun impact *
9. Sols pollués et déchets	Aucun impact *
10. Risques et nuisances	Aucun impact *
11. Air, l'énergie et climat	Aucun impact *

*** par rapport aux dispositions réglementaires du PLUiH en vigueur**

La procédure de mise en compatibilité du PLUiH Bassée Montois n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et, par conséquent, ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale.